

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-374

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET LA CIRCULATION DES PIETONS**

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu la décision n°2023-235D en date du 10 juillet 2023 portant tarification des droits prévus au profit de la Ville,

Considérant la demande formulée par M.MONTAGNE, – demeurant au 10 bis Rue des Aubépines à Firminy et propriétaire du n° 3 de la Rue des Aubépines (Loire), afin de pouvoir installer une benne dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats au n° 3 de la Rue des Aubépines à FIRMINY (Loire)

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons devant et à proximité du n° 3 de la Rue des Aubépines à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 26 aout 2024 à 7h et jusqu'au mardi 27 aout 2024 à 19h, M.MONTAGNE est autorisée à installer une benne devant la bâtisse située au n° 3 de la Rue des Aubépines à Firminy.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 26 aout 2024 à 7h et jusqu'au mardi 27 aout 2024 à 19h, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront réglementés comme suit devant et à proximité du n° 3 de la Rue des Aubépines à Firminy :

- 3 places de stationnement seront neutralisées et réservées à M. MONTAGNE afin de pouvoir installer la benne.
- Par mesure de sécurité et pour les besoins du chantier, le trottoir sera neutralisé et interdit aux piétons.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face ;
- M.MONTAGNE s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 3- La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par M. MONTAGNE, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM, et notifiée à M. MONTAGNE, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 19 août 2024

L'adjoint au maire délégué à la sécurité
et à la tranquillité publique

Patrick Mado

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr